

15 janvier 1996

Loi sur la mensuration officielle (LMO)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle [RS 211.432.2],
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Article premier

Contenu de la mensuration officielle

- ¹ Le droit fédéral détermine le contenu de la mensuration officielle.
- ² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, élargir le contenu prévu par le droit fédéral.
- ³ Il détermine les données à saisir à cette fin, leur précision et leur fiabilité, l'obligation de les mettre à jour et les autres exigences à remplir. Il peut déléguer partiellement ou intégralement ces compétences à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Art. 2

Exigences supplémentaires relatives à la préc

Avec l'accord du service cantonal du cadastre, une commune peut prescrire, cas par cas, des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration officielle.

Art. 3

Systèmes d'information du territoire

Le canton peut élaborer et gérer des systèmes d'information du territoire sur la base des données de la mensuration officielle.

Art. 4

Surveillance cantonale

La surveillance cantonale de la mensuration officielle est exercée par l'unité administrative compétente de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Art. 5 [Teneur du 28. 11. 2006]

Programmes de mensuration

- ¹ Le service cantonal du cadastre élabore en collaboration avec les communes un programme de réalisation pour la mensuration officielle.
- ¹ Ce programme constitue la base de la convention-programme conclue avec la Confédération.

Art. 6

Adjudication des travaux

- ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'adjudication des travaux d'abornement, de premier relevé, de renouvellement et de mise à jour périodique.
- ² Le service cantonal du cadastre fixe les indemnités pour les travaux exécutés par le canton.
- ³ Il approuve les indemnités pour les travaux dont l'adjudication ne se fait pas par voie d'appel d'offres. L'approbation de la Confédération est réservée.

Art. 7

Autorisations de dépenses

¹ Le conseil communal est compétent pour autoriser les dépenses incombant à la commune en matière de mensuration officielle.

² L'organe communal compétent autorise les dépenses découlant des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration (art. 2) et des subventions aux frais d'abornement (art.23, 4^e al.).

Art. 8

Prêts

¹ Le canton alloue des avances sous forme de prêts sans intérêts aux communes pour les frais d'abornement, de premier relevé et de renouvellement.

² Les frais de la mise à jour et de l'entretien ne peuvent pas faire l'objet de prêts.

³ Les communes remboursent les prêts en annuités égales calculées d'avance sur la base de l'estimation des frais, dans un délai compris entre le début des travaux et le décompte final. La première tranche échoit à la fin de l'année durant laquelle les travaux ont commencé.

Art. 9

Accès; déplacement et suppression d'objets

¹ Les personnes chargées de la mensuration officielle sont autorisées à pénétrer dans les biens-fonds privés.

² Les cultures seront préservées autant que possible. Au besoin, il est permis de déplacer ou d'ôter provisoirement des plantes ou d'autres objets.

³ Si nécessaire, les organes communaux ou cantonaux de la police sont mis à disposition sur autorisation du préfet.

Art. 10

Points fixes planimétriques et altimétriques

1. Obligation de tolérer

¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques.

² Les dégâts causés aux cultures feront l'objet d'un dédommagement.

³ Les points fixes planimétriques et altimétriques peuvent être mentionnés au registre foncier.

Art. 11

2. Protection

¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires.

³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision.

2. Abornement

Art. 12

Compétence

La commune procède à l'abornement préalablement à tout premier relevé.

Art. 13

Limites communales

¹ La détermination des limites communales dans les régions qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration requiert l'accord des communes concernées et l'approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² Lorsque les communes concernées ne peuvent s'entendre sur le tracé des limites ou que celui-ci ne peut être approuvé, la décision appartient au Conseil-exécutif.

³ Les modifications des limites communales sont régies par les dispositions de la Constitution cantonale et de la législation sur les communes. Sur proposition d'une commune, le Conseil-exécutif peut ordonner la correction d'une limite communale inadéquate.

Art. 14

Limites cantonales

¹ La détermination des limites cantonales nécessite l'accord des cantons concernés.

² Les modifications des limites cantonales sont régies par les dispositions de la Constitution fédérale.

Art. 15

Détermination des limites territoriales en haute montagne

Dans les régions de haute montagne impropres à la culture, les limites territoriales sont déterminées à l'aide d'une description, sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

Art. 16

Détermination des limites de biens-fonds

1. Dans les régions dépourvues de mensuration approuvée

¹ Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires sont en règle générale convoqués sur place en vue de la détermination des limites. Ils sont tenus d'apporter les documents qu'ils possèdent concernant le tracé de ces dernières.

² Les limites sont fixées sur la base des déclarations des propriétaires ainsi que selon les plans de mutations et les états descriptifs des biens-fonds figurant au registre foncier, les titres d'acquisition antérieurs et les contrats de servitude existants.

³ Les propriétaires qui ne s'acquittent pas de l'obligation de participer à la détermination des limites répondent des frais supplémentaires ainsi causés.

Art. 17

2. Dans les régions d'exploitation extensive

¹ Dans les régions agricoles et les régions forestières exploitées de façon extensive et situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III) [*Teneur du 28. 11. 2006*], dans les régions alpestres et de pâturages ainsi que dans les régions improductives, les limites peuvent être déterminées à l'aide d'une description, sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

² Une inspection locale aura lieu à titre exceptionnel si la situation est peu claire.

Art. 18

3. Dans les zones ayant fait l'objet d'une mensuration approuvée et consécutivement à un remaniement parcellaire

¹ La mensuration approuvée sert de base à la détermination des limites.

² Dans les zones qui ont fait l'objet d'un remaniement parcellaire, cette base est constituée par les nouvelles limites approuvées.

³ L'amélioration des limites de biens-fonds est réservée (art. 19).

Art. 19

Amélioration des limites de biens-fonds

¹ Dans le cadre du premier relevé et du renouvellement, il convient de corriger les limites inadéquates en faisant appel au bureau du registre foncier. Il est possible de procéder à des rectifications et à des modifications mineures.

² L'amélioration des limites de biens-fonds requiert l'assentiment des propriétaires concernés.

Art. 20

Pose des signes de démarcation

¹ La pose des signes de démarcation est régie par le droit fédéral.

² Outre les exceptions prévues par le droit fédéral, il peut être renoncé à la pose de signes artificiels de démarcation

- a dans les régions nécessitant un remaniement parcellaire;
- b dans les régions où les signes de démarcation risquent constamment d'être endommagés;
- c dans les régions agricoles ou forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III) [Teneur du 28. 11. 2006], dans les régions alpêtres et de pâturages ainsi que dans les régions improductives;
- d entre la chaussée et le trottoir d'une route ou entre deux routes.

Art. 21

Achèvement des travaux d'abornement

¹ Dans le cadre du premier relevé, la commune publie l'achèvement des travaux d'abornement au plus tard en même temps que la mise à l'enquête du plan du registre foncier.

² Toute personne peut, dans un délai de 30 jours, attirer, par écrit, l'attention de la commune sur les erreurs et les lacunes éventuelles de l'abornement. La commune se charge d'y remédier.

³ La commune organise des pourparlers de conciliation lorsque le tracé d'une limite est contesté. Elle déclare celle-ci litigieuse si ces négociations n'aboutissent pas.

Art. 22

Limites litigieuses

¹ Les propriétaires des biens-fonds concernés par des limites litigieuses disposent d'un délai de six mois à compter de l'échec des pourparlers de conciliation pour introduire une action auprès du tribunal civil compétent.

² Si aucune action n'est introduite dans le délai imparti, la limite litigieuse entre en force.

Art. 23

Frais

¹ La commune répercute les frais d'abornement sur les propriétaires fonciers concernés. Les 3^e et 4^e alinéas sont réservés.

² Les frais sont dus par la personne à laquelle le bien-fonds appartient au moment de leur facturation par voie de décision.

³ Le canton alloue à la commune des subventions de 30 pour cent des frais pris en compte par la Confédération pour l'abornement des limites politiques et des limites de la propriété des régions agricoles et des régions forestières exploitées de façon extensive et situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III). [Teneur du 28. 11. 2006]

⁴ La commune peut allouer des subventions aux frais d'abornement.

3. Premier relevé et renouvellement

Art. 24

Points fixes planimétriques et altimétriques 2

¹ Le service cantonal du cadastre procède au relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques et altimétriques 2.

² Il peut confier cette tâche à des tiers.

Art. 25

Autres éléments

¹ La commune procède au relevé et au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

² Elle conclut un contrat de droit public avec un tiers à cet effet, à moins qu'elle ne confie cette tâche à son propre service de mensuration par le biais d'un règlement de service.

³ Les règlements de service et le contrat établis dans ce sens nécessitent l'approbation du service cantonal du cadastre.

Art. 26

Date et exécution des travaux de mensuration

¹ Dans le cadre des programmes de mensuration et d'entente avec la commune, le service cantonal du cadastre détermine la date des différents travaux de mensuration.

² Le premier relevé et le renouvellement peuvent être exécutés par étapes.

³ Le service cantonal du cadastre peut ordonner l'exécution d'un premier relevé ou d'un renouvellement après avoir entendu la commune.

Art. 27

Mise à l'enquête publique

¹ Une fois terminés les travaux de renouvellement qui touchent des droits relatifs à des biens-fonds ou après achèvement d'un premier relevé, la commune met à l'enquête publique, pendant 30 jours, le plan du registre foncier, les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant, le plan des zones de glissement.

² Toute personne particulièrement atteinte et touchée dans ses intérêts dignes de protection [*Teneur du 10. 4. 2008*] peut participer à la procédure en attirant l'attention de la commune, par écrit, sur les erreurs et les lacunes de la mensuration pendant la mise à l'enquête publique.

³ La commune organise des pourparlers de conciliation. Après avoir fait supprimer les erreurs et les lacunes éventuelles, elle remet le dossier, accompagné de son rapport et de sa proposition, au service cantonal du cadastre.

Art. 28

Approbation et reconnaissance

¹ Le service cantonal du cadastre approuve le plan du registre foncier, les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant, le plan des zones de glissement.

² Il se charge de faire reconnaître l'œuvre cadastrale par la Confédération.

Art. 29

Frais

¹ Les frais du relevé et du renouvellement des points fixes planimétriques et altimétriques ² sont à la charge du canton.

² La commune assume les autres frais du premier relevé et du renouvellement.

³ Le canton alloue à la commune les subventions suivantes sur les frais pris en compte par la Confédération: [*Introduit le 28. 11. 2006*]

a Premier relevé et nouveau relevé

1. les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 35 pour cent;
2. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 45 pour cent;
3. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 45 pour cent.

b Renouvellement

1. pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 15 pour cent;
2. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 20 pour cent;
3. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 30 pour cent;

c Remaniements parcellaires

1. pour les zones construites et les zones à bâtir (zone I): 20 pour cent;
2. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de plaine selon le cadastre de la production agricole (zone II): 30 pour cent;
3. pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III): 30 pour cent.

⁴ Lorsque, par suite de phénomènes naturels, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour le premier relevé et l'abornement s'appliquent par analogie. [Introduit le 28. 11. 2006]

4. Mise à jour

Art. 30

Mise à jour permanente

¹ Le service cantonal du cadastre assure la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2. Il peut confier cette tâche à des tiers.

² La commune veille à la mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle et à la mise à jour de l'abornement.

Art. 31

Mise à jour périodique

Après avoir entendu les communes concernées, le service cantonal du cadastre confie la mise à jour périodique des oeuvres cadastrales à des tiers.

Art. 32

Contrat de mise à jour

¹ La commune qui ne dispose pas de son propre service de mensuration conclut un contrat de mise à jour de droit public avec un géomètre conservateur ou une géomètre conservatrice.

² Le contrat de mise à jour est conclu pour une période de cinq ans. Il peut être chaque fois prolongé pour une nouvelle période de cinq ans.

³ Le contrat peut être résilié sans délai pour de justes motifs.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les droits et les obligations du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice par voie d'ordonnance.

Art. 33

Compétences du service cantonal du cadastre

¹ Le règlement de service de la commune disposant de son propre service de mensuration et le contrat de mise à jour nécessitent l'approbation du service cantonal du cadastre.

² En cas de violation grave ou répétée des devoirs du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice ou pour d'autres justes motifs, le service cantonal du cadastre est habilité à annuler son approbation.

³ L'annulation de l'approbation ne donne au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice aucun droit à une indemnisation de la part du canton ou de la commune.

Art. 34

Mise à jour effectuée pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire

¹ La mise à jour permanente effectuée pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire est placée sous la responsabilité de l'ingénieur géomètre qui en a la charge.

² Le service cantonal du cadastre fixe la date et le périmètre des travaux et détermine quels sont les documents à remettre.

Art. 35

Système d'annonces

¹ La notification des décisions rendues en matière de construction au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice est régie par les dispositions concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

² Le service cantonal du cadastre transmet au géomètre conservateur compétent ou à la géomètre conservatrice compétente les avis qu'il reçoit des autorités et des régies fédérales concernant des projets de bâtiments et d'installations.

³ L'autorité qui autorise un bâtiment, une installation, un défrichement ou un reboisement dans le cadre d'une procédure spéciale communique son autorisation au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice.

Art. 36

Mise à jour de l'abornement

¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut être chargé(e) de poser ou de rétablir des signes de démarcation.

² Les signes de démarcation manquants sont posés d'office dans le cadre de la mise à jour des bâtiments.

³ Dans le cadre d'une mise à jour, les limites peuvent être déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié si les propriétaires fonciers concernés sont d'accord.

Art. 37 [Teneur du 28. 11. 2006]

Frais

1. Mise à jour périodique et mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2

Le canton assume, après déduction des subventions fédérales, les frais restants de la mise à jour périodique, de la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2 ainsi que des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé.

Art. 38

2. Autres travaux de mise à jour

¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice et les services de mensuration fixent par voie de décision, conformément au tarif des émoluments, le montant dû pour leurs travaux de mise à jour.

² Sont astreints au versement d'émoluments

- a le mandant ou la mandante qui requiert une modification des limites de propriétés foncières, la pose ou le rétablissement de signes de démarcation;
- b le ou la bénéficiaire d'une autorisation, pour la mise à jour de bâtiments ou d'installations, de défrichements ou de reboisements;
- c la commune, pour la mise à jour des bâtiments et des installations érigés en vertu d'une approbation des plans ou pour lesquels une autorisation fait défaut.

³ La commune est habilitée à répercuter sur les auteurs les émoluments au sens du 2^e alinéa, lettre c.

⁴ Le Conseil-exécutif établit un tarif des émoluments en tenant compte des coûts des traitements et des frais généraux ainsi que d'un supplément pour les profits et risques.

Art. 39

3. Avances de frais

Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut demander une avance sur les frais au mandant ou à la mandante.

5. Entretien

Art. 40

Compétence

¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice a pour tâche d'entretenir les éléments de la mensuration officielle.

² Il convient de supprimer les erreurs constatées dans le catalogue des données.

Art. 41

Frais

Le canton assume les frais de l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques 2. La commune supporte les autres frais d'entretien.

6. Remise, utilisation commerciale d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle

Art. 42

Remise

¹ Le service cantonal du cadastre, les services communaux de mensuration et les géomètres conservateurs ou géomètres conservatrices sont seuls habilités à remettre des extraits et des restitutions de la mensuration officielle.

² Le service qui remet les données perçoit pour cette opération un émolument en fonction des frais effectifs.

³ Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments.

Art. 43

Données numériques

¹ Toute personne à laquelle sont remises des données numériques de la mensuration officielle ou des extraits de plan dont les données existent sous une forme numérique verse au service cantonal du cadastre un émolument supplémentaire qui tient compte des coûts d'investissement et des frais d'exploitation liés à la mensuration officielle.

² Le Conseil-exécutif fixe le tarif applicable.

³ Le service cantonal du cadastre verse trois quarts du montant de l'émolument à la commune dans laquelle les données ont été prélevées.

Art. 44

Utilisation commerciale

¹ Le service cantonal du cadastre délivre l'autorisation d'utilisation commerciale pour les extraits et les restitutions de la mensuration officielle.

² S'il s'agit de documents imprimés comprenant des extraits de plan dont la surface concerne principalement les communes disposant de leurs propres services de mensuration, l'autorisation est délivrée par ces dernières.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités du décompte entre la Confédération, le canton et la commune disposant de son propre service de mensuration.

7. Voies de droit et exécution

Art. 45

Voies de droit

Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses prescriptions d'exécution peuvent être attaquées selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 46

Ordonnances du Conseil-exécutif

¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle notamment

- a les émoluments dus pour la mise à jour permanente ainsi que la remise d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle;
- b les droits et les obligations des géomètres conservateurs et des géomètres conservatrices;
- c l'accès direct par ordinateur aux données de la mensuration officielle;

- d la détermination de couches d'information supplémentaires;
- e le décompte des émoluments perçus pour l'autorisation de l'utilisation commerciale.

8. Dispositions transitoires et finales

Art. 47

Limites litigieuses

¹ Le bureau [Teneur du 28. 3. 2006] du registre foncier peut impartir aux propriétaires des biens-fonds dont les limites sont litigieuses au sens des anciennes dispositions un délai pour saisir le tribunal civil compétent.

² Si aucune action n'est intentée dans le délai imparti, la limite tracée au crayon entre en force.

Art. 48

Contrats et prescriptions de service existants concernant les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices

¹ Les contrats conclus entre les arrondissements de mise à jour et les géomètres d'arrondissement demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance au 31 décembre 1997.

² La commune qui ne dispose pas de son propre service de mensuration conclut au 1^{er} janvier 1998 un contrat de mise à jour avec un ingénieur géomètre breveté ou une ingénieure géomètre brevetée.

Art. 49

Numérisation préalable

¹ Après avoir entendu la commune concernée, le service cantonal du cadastre peut ordonner qu'une ancienne mensuration reconnue soit adaptée à l'informatisation (numérisation préalable).

² L'adjudication des travaux de numérisation préalable est régie par les dispositions relatives à l'adjudication des travaux de renouvellement.

³ Les coûts de la numérisation préalable font l'objet d'un prêt conformément aux prescriptions relatives au renouvellement.

⁴ La mise à jour permanente effectuée pendant une numérisation préalable est placée sous la responsabilité de l'ingénieur géomètre breveté ou de l'ingénieure géomètre brevetée qui en est chargé(e). Le service cantonal du cadastre fixe la date et le périmètre des travaux et détermine quels sont les documents à remettre.

Art. 50

Plan d'ensemble

¹ Le service cantonal du cadastre met à jour les plans d'ensemble existants jusqu'à ce qu'il dispose des données du catalogue qui sont nécessaires à leur remplacement. Il peut confier cette tâche à des tiers.

² Les frais de la mise à jour et de l'entretien sont supportés par le canton.

Art. 51

Partage et réunion de biens-fonds dans les régions n'ayant pas fait l'objet d'une mensuration

Le bureau [Teneur du 28. 3. 2006] du registre foncier ne doit inscrire au registre foncier le partage ou la réunion de biens-fonds qui, à l'intérieur de la zone à bâtir, n'ont pas fait l'objet d'une mensuration, que sur présentation d'un document de mutation signé par un ingénieur géomètre breveté ou une ingénieure géomètre brevetée.

Art. 52

Avances de frais

¹ L'octroi d'avances sur les frais des premiers relevés est régi par les anciennes dispositions si les contrats de mensuration ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La mise à jour des oeuvres cadastrales ne fait plus l'objet d'avances de frais.

³ Les communes concernées sont tenues de rembourser au canton les avances octroyées pour la mise à jour des oeuvres cadastrales en vertu des anciennes dispositions en quatre annuités égales dans les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 53

Mise à jour d'anciennes mensurations

Les anciennes prescriptions techniques sont applicables à la mise à jour des oeuvres cadastrales exécutées selon les anciennes dispositions.

Art. 54

Modification d'un acte législatif

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) [RSB 211.1] est modifiée comme suit:

Art. 55

Abrogation d'actes législatifs

Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales,
2. décret du 8 décembre 1845 concernant les arpentages parcellaires dans le Jura bernois et Laufonnais,
3. décret du 22 novembre 1866 concernant les nouvelles avances cadastrales à faire aux communes du Jura bernois et du Laufonnais,
4. décret du 1^{er} décembre 1874 concernant les arpentages parcellaires dans l'ancienne partie du canton,
5. décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux,
6. décret du 26 février 1930 sur l'encouragement des mensurations cadastrales,
7. décret du 11 septembre 1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton,
8. ordonnance du 22 février 1879 concernant la rectification et l'abornement des limites communales,
9. arrêté du Conseil-exécutif du 12 mars 1926 concernant l'horizon unique pour l'indication des altitudes dans les plans de projet et d'exécution,
10. Vorschriften des Regierungsrates vom 13. Oktober 1950 über die Erhebung und Schreibweise der Lokalnamen im Kanton Bern (deutsches Sprachgebiet), seulement en allemand,
11. ordonnance du 15 mars 1989 sur la mensuration parcellaire simplifiée.

Art. 56

Entrée en vigueur

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 15 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1775 du 3 juillet 1996:

entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1996, à l'exception des articles 8, 2^e alinéa, 32, 33, 38, 52, 2^e et 3^e alinéas, 54, dernière partie («Art. 131 Abrogé.») et 55, chiffres 3 et 5.

Ces articles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Appendice

15.1.1996 L

ROB 96–60; en vigueur dès le 1. 9. 1996

Modifications

28.3.2006 L

ROB 08–134 (art. 17); L sur les préfets et les préfètes (LPr); en vigueur dès le 1. 1. 2010 (ROB 09–90)

[ACE n° 1248 du 1. 7. 2009]

28.11.2006 L

ROB 07–89; en vigueur dès le 1. 1. 2008

10.4.2008 L

ROB 08–109 (II.); L sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); en vigueur dès le 1. 1. 2009